

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et aux demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **KRYPT 540***

de la société **BARCLAY CHEMICALS R&D LTD**

enregistrées sous les **n°2017-0093, 2017-0094 et 2017-0095**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 septembre 2020,

Vu les rapports de l'INRAE de février 2020 sur les alternatives au glyphosate en arboriculture, de l'INRAE de juin 2020 sur les alternatives au glyphosate en grandes cultures et la note de synthèse sur les solutions alternatives au glyphosate d'AXEMA du 30 juin 2020,

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des AMM en date des 30 janvier 2020, 4 juin 2020 et du 9 juillet 2020,

Vu les rapports des évaluations comparatives réalisées par l'Anses conformément à l'article 50.2 du règlement susvisé pour les usages en arboriculture, forêt et grandes cultures en date du 15 septembre 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KRYPT 540 KILKEE KRYPTON
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD Damastown Way, Damastown Industrial Park, Mulhuddart, 15 DUBLIN, Irlande
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	540 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	019-2017.01
Numéro d'AMM	2200753
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	2,5 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Fûts en polyéthylène haute densité	200 L
Cuves en polyéthylène haute densité	640 L ; 1000 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055901 Arbres et arbustes* Désherbage* Pépi. Pl. terre	3,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et dicotylédones bisannuelles à la dose de 3,3 L/ha.							
	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces.							
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage* Plantat. Pl. terre	3,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et dicotylédones bisannuelles à la dose de 3,3 L/ha.							
	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles						
00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	1,7 L/ha	1/an	-	7	5	-	5	-						
	Uniquement sur "olivier".													
	Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle.													
	Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.													
	1,7 L/ha	1/an	-	14	5	-	5	-						
	Uniquement sur "fruits à noyaux".													
	Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle.													
	Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.													
	1,7 L/ha	1/an	-	21	5	-	5	-						
	Uniquement sur "agrumes", "fruits à coque" et "pommier".													
Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle.														
Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.														
4 L/ha								1/an	-	7	5	-	5	-
Uniquement sur "olivier".														
Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux).														
Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.														
L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.														

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	4 L/ha	1/an	-	14	5	-	5	-
	Uniquement sur "fruits à noyaux". Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.							
	4 L/ha	1/an	-	21	5	-	5	-
00401017 Forêt*Dégagement	Uniquement sur "agrumes", "fruits à coque" et "pommier". Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.							
	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	-	-
Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401017 Forêt**Dégagement	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement pour des applications par taches. Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles et adventices vivaces à la dose de 4 L/ha.							
00401013 Forêt**Désherbage* Avt Plantation	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et dicotylédones bisannuelles à la dose de 4 L/ha.							
	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces.							
17305901 Rosier**Désherbage* Pl. terre	3,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et dicotylédones bisannuelles à la dose de 3,3 L/ha.							
	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015935 Traitements généraux* Désherbage* Intercultures, jachères et destruction de cultures	2 L/ha	1/an	-	F	5	-	-	-
	Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cas de cultures de printemps installées après un labour d'été ou début d'automne en sols hydromorphes. Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare.							
	4 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
Uniquement dans le cadre d'une lutte réglementée.								
11015933 Traitements généraux* Désherbage* Zones non cult.	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles et vivaces à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha.							
11015934 Traitements généraux* Destruction des couverts et repousses dans les cultures	2 L/ha	1/an	-	F	5	-	-	-
10015907 Usages non agricoles* Désherb. Total* Sites industriels et autres infrastructures	3,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles à la dose de 3,3 L/ha.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10015907 Usages non agricoles* Désherb. Total* Sites industriels et autres infrastructures	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces.								
10015908 Usages non agricoles* Désherbage*PJT	3,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles à la dose de 3,3 L/ha.								
	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces.								
01001001 Usages non agricoles* Désherbage*Voies ferrées	3,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles à la dose de 3,3 L/ha.								
	5,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces.								

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	
12055911 Agrumes*Désherbage* Cult. Installées	2,7 L/ha	1/an	21	
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées, mieux adapté à la revendication.				
15105921 Céréales*Désherbage* Avt Récolte	4 L/ha	1/an	7	
Motivation du refus : L'usage refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les oiseaux insectivores.				
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	2 L/ha	1/an	Non applicable	
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha pour le même motif.				
16015901 Cultures légumières* Désherbage	2 L/ha	1/an	30	
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 4,7 L/ha pour les mêmes motifs.				
00501002 Cultures ornementales* Désherbage*Intercultures	2 L/ha	1/an	Non applicable	
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 11015935 Traitements généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures, mieux adaptés à la revendication.				

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00501001 Cultures ornementales* Désherbage*Zones Cult.	2 L/ha	1/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé car déjà inclus dans les usages 14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre, 14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre et 17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre.			
14205908 Forêt*Désherbage	2 L/ha	1/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 00401017 Forêt*Dégagement, mieux adapté à la revendication.			
00401014 Forêt*Dévitilisation	2 L/ha	1/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha pour le même motif.			
12455901 Fruits à coque* Désherbage*Cult. Installées	2,7 L/ha	1/an	21
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées, mieux adapté à la revendication.			
15555901 Maïs*Désherbage	2,7 L/ha	1/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage revendiqué correspondant au nouvel usage 11015936 Traitements généraux *Désherbage*Inter-rang des cult. Installées, est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha pour le même motif.			

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	
Graines protéagineuses* Désherbage*Avt Récolte	4 L/ha	1/an	7	
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.				
12505901 Olivier*Désherbage* Cult. Installées	2,7 L/ha	1/an	21	
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées, mieux adapté à la revendication.				
11015924 Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult.	2 L/ha	1/an	F	
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 11015935 Traitements généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures, et en l'usage 11015934 Traitements généraux*Destruction des couverts et repousses dans les cultures, mieux adaptés à la revendication.				
11015932 Traitements généraux* Désherbage*Cult. Installées	2 L/ha	1/an	30	
Motivation du refus : L'usage revendiqué est refusé car déjà inclus dans les usages 15555901 Maïs*Désherbage, 12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées, 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées, 12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées et 16015901 Cultures légumières*Désherbage. L'usage est également refusé aux doses de 2,7 L/ha, 4 L/ha, 4,7 L/ha et 5,3 L/ha pour le même motif.				
11015921 Traitements généraux* Désherbage* Zones Cult. Avt Plantat.	2 L/ha	1/an	F	
Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 11015935 Traitements généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures, mieux adapté à la revendication.				

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11015910 Traitements généraux* Dévitalisation* Arb. sur pied Souches	2 L/ha	1/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha pour le même motif.		
01001006 Usages non agricoles* Débroussaillage	3,3 L/ha	1/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage revendiqué correspondant au nouvel usage 11015937 Traitements généraux*Débroussaillage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.		
11015904 Usages non agricoles* Dés herb. total	3,3 L/ha	1/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 10015907 Usages non agricoles *Dés herb. total*Sites industriels et autres infrastructures, l'usage 01001001 Usage non agricole*Dés herb.*Voies ferrées et en l'usage 11015933 Traitements généraux*Dés herb.*Zones non cult., mieux adaptés à la revendication.		
01001002 Usages non agricoles* Dés herb. total*Sites Indust.	3,3 L/ha	1/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 10015907 Usages non agricoles* Dés herb. total*Sites industriels et autres infrastructures, mieux adaptés à la revendication.		
11015903 Usages non agricoles* Dés herbage* All. P.J.T, Cimet., Voies	3,3 L/ha	1/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage 10015908 Usages non agricoles*Dés herbage*P.J.T, mieux adapté à la revendication.		

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées	2,7 L/ha	1/an	21
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha pour le même motif.			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance :

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Pulvérisation basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant l'application : contact intense avec la végétation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.
- Non applicable à la circulation sur les infrastructures linéaires ayant fait l'objet d'un traitement.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tache, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de surface.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les utilisations à des doses supérieures ou égales à 2,7 L par hectare en plein ou à 2,7 L par hectare traité en traitement localisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir, au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit, un suivi de la teneur en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG) dans le produit lors d'une étude de stabilité accélérée et long terme avec une méthode validée présentant une limite de quantification en accord avec la concentration maximale limite de cette impureté NNG dans le produit.	-	-
Fournir les résultats d'une étude d'exposition des opérateurs dans les conditions réelles d'exposition à l'aide d'un train désherbeur, selon le protocole OCDE dédié.	24	-
Fournir des éléments relatifs à l'impact potentiel sur la biodiversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, dès lors qu'une méthodologie appropriée aura été validée au niveau européen.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au glyphosate. Fournir aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Faire figurer sur l'étiquette les incitations aux bonnes pratiques d'utilisation, appropriées aux usages du produit, telles qu'indiquées dans « l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » du 8 octobre 2004.